

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.124 du 16 décembre 1999

A.82.759/VIII-1285

En cause : **PEVENAGE** Serge,
rue du Bosquet 71
6181 Gouy-lez-Piéton,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1999 par Serge PEVENAGE, qui demande l'annulation de "la décision du 23 décembre 1998 du chef de l'Etat-major général PO (?) des Forces armées, par laquelle le requérant est mis à la pension, à titre définitif, pour cause d'inaptitude physique, à la date du 1^{er} avril 1999";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 août 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major R. GERITS,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier
auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.